

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
rue du 8 mai 1945 / rue du 11 novembre 1918**

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal n°2024-528 du 17 décembre 2024, réglementant le stationnement et la circulation rue du 11 novembre et rue du 8 mai 1945 pendant la durée des travaux place de la Paix.

Vu la demande du 10 février 2025 des ETS LAPIZE DE SALLEE demeurant RD 821 – 07430 DAVEZIEUX ,

Considérant que pour permettre la pose d'une borne électrique place de la Paix, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les ETS LAPIZE DE SALLE ont l'autorisation d'occuper le domaine public place de la Paix pour l'installation d'une borne.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- la circulation sera interdite au droit du chantier
- le stationnement sera interdit au droit du chantier, sauf aux véhicules affectés au chantier

Cette autorisation sera valable :

- 1 jour sur la période du 17 au 21 février 2025.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler les travaux en application des dispositions du Code de la Route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 ; Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Dont copies seront transmises au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire, à Mme la Présidente de CCEBER, affichée sous les formes réglementaires.

Fait à Beaurepaire, le 10 février 2025

Le Maire,
Yannick PAQUE

